

Commune de VILLIERS-LE-SEC (Val d'Oise)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
En date du 17 MARS 2021 à 19H13

Date de la convocation :	04/03/2021
Date d'affichage :	17/03/2021
Nombres de Membres :	En exercice: 11 Présents: 8 Votants: 9

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept mars à 19 H 13,
le Conseil Municipal de la Commune de VILLIERS-LE-SEC s'est réuni en session ordinaire, au lieu
habituel de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur DIARRA Cyril, Maire
Etaient présents : M. Patrick JAMET- M. Arménio FERNANDES - M. Baptiste MONMIREL- M.
François CAU- - Mme. Isabelle KIBWAKA - M. Eric MONMIREL-M. Moussa SADIO.
ABSENTS EXCUSES : Mme. Marie-France BACON
- Mme. Nadège MADI
- M. David BELLO (procuration à M. FERNANDES)

Secrétaire :

Mme Isabelle KIBWAKA a été désigné en qualité de Secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT)

Ouverture de la séance à 19H13

M. DIARRA ouvre la séance et demande l'approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 décembre 2021. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2020-01-03-01 DECISION D'ACCEPTATION DU DON D'UN DEFIBRILLATEUR PAR UN VILLIERAIN MONSIEUR HENNI QUI DONNERA LIEU PAR LA SUITE A UNE SOUSCRIPTION A UN CONTRAT DE MAINTENANCE

Monsieur le Maire, expose :

Les articles L. 123-5 et L. 123-6 du Code de la construction et de l'habitation et le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 ont institué l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe pour les établissements recevant du public (ERP). Cette obligation entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3, à compter du 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 et à partir du 1er janvier 2022 pour les ERP de catégories 5.

Le Conseil Municipal accepte le don d'un défibrillateur et souscrira à un contrat de maintenance.

Les membres du Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Valident le don du défibrillateur et autorisent le Maire à signer le devis correspondant. Cette dépense sera engagée sur le budget 2021.

**2021-01-03-02 CONSTITUTION PARTIE CIVILE CONTRE LE DOSSIER DEZOBRY
FRERE EARL**

Monsieur le Maire, rappelle que, le 27 mars 2019, un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme a été dressé, après avoir constaté le même jour, sur la parcelle cadastrée section A n°301 située le long de la route départementale n°9 appartenant au Département du Val-D'Oise, l'existence d'un chalet en bois de 35m², réalisé sur une dalle béton, réalisé par l'EARL DEZOBRY FRERES, représentée par Monsieur Florian DEZOBRY.

Dans la mesure où la construction litigieuse se trouve en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune et ne fait pas partie des cas prévus à l'article L111-4 du code de l'urbanisme, sa réalisation est constitutive d'une infraction au sens des articles L610-4 et L 480-4 du code de l'urbanisme.

En outre, du fait de la taille du chalet, sa réalisation nécessitait l'obtention, au préalable, d'un permis de construire, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme; celui-ci ayant été implanté sans aucune autorisation, les travaux sont constitutifs des infractions visées par les articles L.480-4 du code de l'urbanisme.

Ledit procès-verbal a été adressé au Procureur de la République de PONTOISE le 04 avril suivant.

La commune a été rendue destinataire d'un courrier de la part de cette juridiction, précisant qu'une audience «était prévue le 04 mai 2020 à 9H00; l'EARL DEZOBRY FRERES et Monsieur DEZOBRY sont finalement poursuivis pour avoir réalisé une construction sans autorisation d'urbanisme.

Cette audience a, manifestement en raison des circonstances sanitaires actuelles, été renvoyée ; l'affaire sera ainsi abordée le 03 mai prochain à 9H00.

La constitution de partie civile de la Commune de VILLIERS LE SEC apparait opportune dans le cadre de cette instance, car permettant d'obtenir d'une part, la remise en état des lieux, et d'autre part, l'indemnisation de son préjudice moral, à hauteur d'un euro symbolique; elle sollicitera par ailleurs la condamnation des prévenus à lui verser la somme de 1.000€ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Elle entend enfin solliciter l'indemnisation d'autres préjudices, à savoir : Prise en charge des frais d'avocats

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par 9 Voix pour, 0 Voix contre et 0 abstention,

Vu l'audience à venir du Tribunal Correctionnel, de nature à permettre d'obtenir d'une part, la remise en état des lieux, et d'autre part, l'indemnisation de ses préjudices,

Le conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à représenter la Commune dans le cadre de cette instance, pour l'audience du 03 mai 2021 et pour les autres à venir ;

DIT que la Commune de VILLIERS LE SEC sera assistée par la SELARL CONCEPT AVOCATS.

Le Conseil Municipal, après délibération donne son accord à l'unanimité, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette convention.

2021-01-03-03 MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEP

Monsieur le Maire, expose :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et les articles L.5211-18, L5212-1 à L5212-34, L5711-1 à L5711-6 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intégration des communes de Goussainville, Ézanville, Le Thillay, Vaud'herland, Louvres et Roissy-en –France,

Considérant le nouveau périmètre du syndicat et le changement de strate démographique qui le porte dans la catégorie de 50 000 à 99 999 habitants,

Il est demandé :

- A la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour les communes du Mesnil-Aubry, Plessis-Gassot, Bouqueval, Puiseux-en-France, Fontenay-en-Parisis, Goussainville, Le THILLAY, Vaud'herland, Louvres et Roissy-en –France,

- A la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée pour la commune d'Ézanville.

- Aux communes de Mareil-en-France, Villiers le Sec, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Jagny-sous-Bois, Châtenay-en-France et Épinay-Champlâtreux,

De délibérer conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sur la modification des statuts du syndicat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce pour la modification des statuts du SIAEP.

2021-01-03-04 ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE DEPART EN RETRAITE SOUS FORME DE CHEQUES CADEAUX

Monsieur le Maire, expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

VU les crédits inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ retraite peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire.

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle (Traitement indiciaire brut, Indemnité de résidence, SFT, primes) perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.
Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide d'attribuer des chèques cadeaux d'une valeur de 1000 euros à Madame STAVRAKAKIS.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2021.

Informations diverses

- Principe d'adhésion à la Police Municipale, pluri communale
- Refus de participation financière communale aux sorties des enfants de Villiers-Le-Sec fréquentant le service Ado Society de la commune de Belloy-en-France

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H30.

Le Maire
C. DIARRA



Le Secrétaire
I.KIBWAKA